

**Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art.1.-** (1) Sur la N12 en amont du croisement avec le CR332, en direction du lieu-dit « Antoniushof », les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes ayant pour destination la zone d'activité économique dénommée Lentzweiler/Eselborn, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription « Lentzweiler » et « Eselborn » complété du pictogramme de la zone artisanale.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

**Art.2.-** (1) Les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, sortant de la zone d'activité économique dénommée Lentzweiler/Eselborn et ayant pour destination Bastogne, Houffalize et St. Vith, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) sortant du sud de la zone d'activité économique en amont du Rond-point Lentzweiler, en direction de Eselborn;
- 2) sur le CR332B en amont du croisement avec le CR332, en direction de Lentzweiler;
- 3) sur le CR332 en amont du croisement avec la N18, en direction du Rond-point Antoniushof;
- 4) de la N18 en amont du croisement avec la N12, en provenance de Lentzweiler;

- 5) de la N12 en amont du croisement avec le CR332, en direction de Hamiville;
- 6) de la N12 en amont du croisement avec la N20, en direction de Allerborn;
- 7) de la N20 en amont du croisement avec le CR333, en direction de Allerborn.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription « Bastogne », « Houffalize » et/ou « St.Vith ».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

## Exposé des motifs

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.**

### Considérations générales

A l'instar de la réglementation concernant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire des itinéraires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds qui ont comme destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.

En effet, la destination précitée, est à la source d'une forte circulation de camions. Un certain pourcentage de ces engins lourds emprunte des itinéraires qui traversent des agglomérations avoisinant lesdites destinations. Il va sans dire qu'une présence accrue de camions en milieu urbain représente à la fois une diminution de la qualité de vie des riverains et surtout une détérioration considérable de la sécurité des usagers de la route.

Poursuivant l'objectif d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route et en particulier celle des usagers les plus vulnérables, le projet de règlement-grand-ducal sous rubrique propose à mettre en place une signalisation directionnelle obligatoire pour les poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.

Afin d'optimiser l'efficacité de ladite mesure, le projet de règlement grand-ducal propose également de mettre en place des itinéraires obligatoires sur la voirie normale. Cette disposition vise à diriger lesdits conducteurs de camion vers les grands axes du réseau routier, ce qui permet par ailleurs de délester des tronçons de route traversant des agglomérations.

Le projet de règlement grand-ducal reste sans incidence sur le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

## **Commentaire des articles**

*Ad article 1 - article 2 :*

Ces articles énumèrent les prescriptions édictées dans le cadre de la réglementation de la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn et qui leur imposent la destination obligatoire à suivre telle qu'indiquée par la signalisation mise en place.

*Ad article 3 :*

Cet article a trait aux peines prévues en cas de non-observation des prescriptions édictées.

*Ad article 4 :*

Cet article énonce la formule exécutoire et de promulgation.

## **Justification de l'urgence :**

Depuis que de nouvelles entreprises sont devenues opérationnelles, l'afflux de camions vers la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn a considérablement augmenté. Ce développement va de pair avec une considérable diminution tant de la qualité de vie des riverains, que de la sécurité des usagers de la route.

Comme le projet de règlement grand-ducal vise justement à contrecarrer cette évolution, le recours à la procédure d'urgence est par conséquent hautement indiqué.

## FICHE FINANCIERE

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de régler la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| Intitulé du projet :   | Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn.   |
| Ministère initiateur :   | Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la Mobilité et des Transports  |
| Auteur(s) :  | Claude PAQUET   |
| Téléphone :  | 247-84480   |
| Courriel :   | claude.paquet@tr.etat.lu  |
| Objectif(s) du projet :  | Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire des itinéraires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds qui ont comme destination la zone d'activité économique Lentzweiler/Eselborn. |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | Non   |
| Date :   | 07/12/2020  |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet visent indistinctement les hommes et les femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

